

Bonjour,

Voici de l'information importante concernant les changements prévus aux dispositions du RREGOP, à la suite des dernières négociations.

Modification aux critères d'âge de retraite sans réduction

Actuellement, vous avez droit à une rente immédiate sans réduction si (selon le critère survenant en premier) :

- vous avez 60 ans ou plus; ou
- vous comptez au moins 35 années de service d'admissibilité.

Si vous cessez de participer au régime après le 30 juin 2019, vous avez droit à une rente immédiate sans réduction si (selon le critère survenant en premier) :

- vous avez au moins **61 ans**;
- vous comptez au moins 35 années de service d'admissibilité; ou
- vous avez au moins **60 ans et vous avez atteint le « facteur 90 »** (âge + années de service d'admissibilité).

Commentaires :

- Le nouveau critère de 60 ans et facteur 90 est mal interprété par certaines personnes. En effet, ce critère ne donne pas droit à une rente sans réduction avant 60 ans si on atteint le facteur 90 (par exemple, 59 ans et 31 ans de service d'admissibilité). Il faut plutôt avoir atteint au moins 60 ans (par exemple 60 ans et 30 années ou plus de service d'admissibilité, ou 60,5 ans et 29,5 années de service d'admissibilité).
- C'est la **date de fin de participation** qui importe (critères en vigueur à cette date) pour déterminer les critères d'admissibilité à une rente sans réduction. Ainsi, si la date de fin de participation est le 30 juin 2019 ou avant, ce sont les dispositions en vigueur à cette date qui s'appliqueront (âge de 60 ans), même si la **demande de rente** (mise en paiement de la rente) est postérieure au 30 juin 2019, c'est-à-dire à compter du 1^{er} juillet 2019.

Modification à la pénalité actuarielle (réduction pour anticipation)

Actuellement, si vous anticipez votre date de retraite sans réduction (pas avant 55 ans) :

- La pénalité actuarielle est de 4 % par année (0,3333 %/mois) d'anticipation de la date de retraite sans réduction et elle est permanente.

Pour une fin de participation après le 30 juin 2020

- La pénalité actuarielle est de 6 % par année (0,5 %/mois) d'anticipation de la date de retraite sans réduction et elle est permanente.

Commentaire :

- C'est la **date de fin de participation qui importe** pour déterminer la pénalité actuarielle qui s'appliquera. Ainsi, pour une date de fin de participation au 30 juin 2020 ou avant, c'est la pénalité de 4 % par année qui s'applique, même si la **demande de rente** (mise en paiement de la rente) est au 1^{er} juillet 2020 ou même après cette date. C'est une mesure transitoire du projet de loi n° 97 qui prévoit cette application pour ce changement à la pénalité actuarielle.

Mesures transitoires dans le cadre d'une retraite progressive

Pour une personne qui avait signé un contrat de retraite progressive avec les caractéristiques suivantes :

- la réduction d'au moins 20 % du temps de travail (pour chaque année de l'entente) a commencé entre le 11 mai et le 7 septembre 2016; ou
- la réduction du temps de travail a commencé avant le 11 mai 2016 (peu importe le pourcentage de réduction du temps de travail);

... se voit appliquer les dispositions telles qu'elles se lisent avant le 1^{er} juillet 2019 lors de la prise de retraite, soit les critères d'admissibilité à la rente immédiate et le pourcentage de pénalité actuarielle applicable à celle-ci, s'il y a lieu.

Commentaires :

- C'est au moment de la prise de retraite que Retraite Québec fera les vérifications afin de valider si les mesures transitoires s'appliquent en fonction des critères ci-dessus. Nous suggérons aux personnes d'indiquer au formulaire de demande de retraite (079) qu'elles sont visées par les mesures transitoires prévues au projet de loi n° 97 dans le cadre d'une retraite progressive (il n'y pas d'endroit prévu à cette fin).
- Le relevé de participation du RREGOP ne tient pas compte des mesures transitoires (date de retraite sans réduction et estimation de rente).

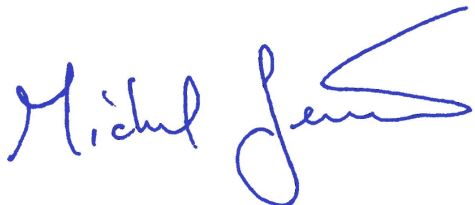
Particularité pour les enseignantes et enseignants de commissions scolaires

L'enseignante ou l'enseignant qui devient admissible à une rente (en raison de son âge) dans les 2 mois qui suivent la fin d'une année scolaire (juillet ou août) a droit à sa rente à la fin de l'année scolaire (particularité de l'article 34 de la Loi sur le RREGOP). Il peut être pertinent de tenir compte de cette particularité dans le présent contexte. En voici deux exemples (on suppose que le 30 juin correspond à la dernière journée de l'année scolaire pour les fins des exemples) :

- Une personne pourrait quitter au 30 juin 2019 si elle atteint 60 ans au mois d'août 2019 (sa date de retraite sans réduction). En quittant au 30 juin, elle conserve ainsi les anciens critères (60 ans au lieu de 61 ans comme âge de retraite sans réduction). De plus, compte tenu de la particularité de l'article 34 de la Loi sur le RREGOP, aucune réduction pour anticipation ne s'appliquera sur sa rente puisque sa date de retraite sans réduction survient en août de la même année.
- Une personne pourrait quitter au 30 juin 2020 (même si elle n'a pas 55 ans) si elle atteint 55 ans au mois de juillet 2020, compte tenu de la particularité de l'article 34 de la Loi sur le RREGOP. Ainsi elle pourrait bénéficier de la pénalité de 4% par année (au lieu de 6% par année).

Il est à noter que la personne doit démissionner le dernier jour de l'année scolaire pour bénéficier de l'avantage que procure l'article 34. De plus, l'application de cet article permet de faire avancer en âge, mais non en service d'admissibilité.

Pour toute question supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat.



Michel Lévesque, vice-président